

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000873-170

DATE : Le 4 octobre 2018

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE GARY D.D. MORRISON, J.C.S.

SYNDICAT NATIONAL DES CONVOYEURS DE FONDS
(SNCF, SCFP, section locale 3812)
Requérant

et

SYLVAIN SOUCY
Personne désignée

c.

CONSEIL DES FIDUCIAIRES DU RÉGIME
DE RETRAITE MULTI-SECTEUR
Intimée

JUGEMENT

[1] Le Syndicat national des convoyeurs de fonds (SNCF, SCFP, section locale 3812) (le « Syndicat ») demande, dans le contexte d'une transaction, l'autorisation d'exercer une action collective pour un groupe de personnes qui étaient à l'emploi de G4S Solutions Valeurs (Canada) ltée. Ces derniers sont devenus, à la suite d'une

fusion le 17 janvier 2014, des employés de la Société en commandite de transport de valeurs Garda, éligibles au Régime de retraite Multi-Secteur à compter du 5 octobre 2014. Le membre désigné, Sylvain Soucy, est un employé de Garda et membre du groupe pour lequel il entend devenir la personne désignée.

[2] Le Syndicat est une personne morale sans but lucratif, dûment constituée en vertu de la *Loi sur les syndicats professionnels*¹ et affiliée au Syndicat canadien de la fonction publique.

[3] Garda est une entreprise qui exerce des activités de transport de valeurs.

[4] À la suite de la fusion de G4S avec Garda et du scrutin de représentation tenu en mai 2014, le Conseil canadien des relations industrielles a déclaré par ordonnance No. 10562-U que le Syndicat était l'agent négociateur de la nouvelle unité de négociation accréditée. Le Syndicat et Garda sont liés par une convention qui reste en vigueur jusqu'au 30 septembre 2018.

[5] L'intimée, soit le Conseil des fiduciaires du régime de retraite Multi-Secteur (le « Conseil »), est la personne désignée pour administrer le régime de retraite Multi-secteur (« RRMS ») dont l'intitulé en anglais est *Multi-Sector Pension Plan* (« MSPP »).

[6] Le RRMS ne vise pas uniquement Garda. Le régime compte plusieurs employeurs et participants situés dans diverses provinces du Canada dont le Québec.

1- DÉBAT JURIDIQUE ENVISAGÉ PAR L'ACTION COLLECTIVE

[7] Selon le Syndicat, le débat juridique envisagé par l'action collective est le suivant.

[8] À cet égard, le Tribunal résume les allégations factuelles qu'il doit tenir pour avérées à ce stade.

[9] Avant la fusion avec G4S, les employés de Garda visés par la convention collective en vigueur ont adhéré au RRMS. Après la fusion, et lors de la campagne en vue du scrutin de représentation quant à la nouvelle unité de négociation, plusieurs questions concernant les règles applicables au RRMS ont été soulevées par les nouveaux employés de Garda, notamment quant à leur éligibilité et admissibilité au crédit pour services passés avec G4S.

[10] Selon le Syndicat, le Conseil a confirmé que les anciens employés de G4S seraient éligibles et admissibles à ce crédit pour services passés. L'allégation n'est pas

¹ RLRQ, c. S-40.

admise par le Conseil mais, tel que mentionné, le Tribunal doit la tenir pour avérée à ce stade.

[11] Après que le Syndicat soit devenu l'agent négociateur pour les anciens employés de G4S, il a été convenu entre lui et Garda de modifier la convention collective aux fins de confirmer qu'à compter du 5 octobre 2014, le RRMS s'appliquerait aux membres de la nouvelle unité de négociation.

[12] Par contre, un an plus tard, le Conseil a avisé les anciens employés de G4S que les règles du RRMS concernant le crédit pour services passés ne s'appliquaient pas à eux.

[13] Le Syndicat prétend que ce refus de la part du Conseil constitue une faute.

2- RÈGLEMENT DES PARTIES

[14] Les parties ont informé le Tribunal qu'ils avaient conclu un règlement et signé, en mai 2018, une *Entente de règlement, transaction et quittance*.

[15] Ils demandent au Tribunal, entre autres, d'autoriser, dans le contexte de règlement, l'exercice de l'action collective et, de plus, d'approuver l'*Avis d'audience* à être publié quant à l'approbation de la transaction.

3- ANALYSE

[16] De l'avis du Tribunal, les critères de l'article 575 C.P.C. sont satisfaits en l'espèce et, donc, l'exercice de l'action collective devrait être autorisé.

[17] Sans conclure quant au bien-fondé de la réclamation, les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées, et les demandes des membres soulèvent des questions de droit et de fait qui sont identiques, similaires ou connexes, ce qui n'est présentement pas contesté.

[18] La composition du groupe, soit d'environ 300 personnes, est telle que procéder autrement que par action collective serait peu pratique en l'espèce. Cela n'est présentement pas contesté.

[19] Le Syndicat, avec comme personne désignée le membre Sylvain Soucy, est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres, et cela n'est pas présentement contesté.

[20] Quant à la description du groupe, lors de l'audition les parties ont constaté qu'une clarification devait être apportée, et le Tribunal en a autorisé la modification. La définition du groupe se lit comme suit :

« Tous les anciens employés de G4S Solutions Valeur (Canada) Itée (ci-après « G4S ») qui sont devenus des employés de la Société en commandite de transport de valeurs Garda (ci-après « Garda ») suite à l'acquisition de G4S par Garda en janvier 2014 et qui sont devenus éligibles au Régime de retraite Multi-Secteur à compter du 5 octobre 2014 selon les termes de la convention collective intervenue entre le Syndicat national des convoyeurs de fonds (SCFP, section locale 3812) et Garda en vigueur du 19 décembre 2013 au 30 septembre 2018. »

[21] En ce qui concerne les questions principales et les conclusions recherchées, le Tribunal est d'avis que les suggestions de la requérante, qui ne sont pas contestées à ce stade, sont raisonnables et acceptables.

[22] Quant à l'*Avis d'audience*, les membres devront être avisés non seulement de l'autorisation de l'exercice de l'action collective mais également de la transaction intervenue entre les parties, laquelle sera soumise à l'approbation du Tribunal le 7 décembre 2018, à 9h15, en salle 2.08 du Palais de justice de Montréal, le tout en conformité avec les exigences de l'article 590 C.P.C. Selon le Tribunal, les deux versions (française et anglaise) de l'*Avis d'audience* (Annexe « A »), proposées par les parties, sont raisonnables et acceptables.

[23] À cet égard, le Tribunal estime que le *Protocole de diffusion de l'avis d'audience* soumis par les parties (Annexe « B ») est aussi raisonnable et acceptable.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[24] **ACCUEILLE** la demande modifiée en autorisation d'exercer une action collective;

[25] **AUTORISE** l'exercice de l'action collective ci-après décrite :

« *Une action en déclaration des droits des participants à un régime de retraite* »;

[26] **ATTRIBUE** au Demandeur le statut de représentant aux fins d'exercer l'action collective envisagée pour le compte du Groupe de personnes ci-après décrit :

« Tous les anciens employés de G4S Solutions Valeur (Canada) Itée (ci-après « G4S ») qui sont devenus des employés de la Société en commandite de transport de valeurs Garda (ci-après « Garda ») suite à l'acquisition de G4S par Garda en janvier 2014 et qui sont devenus éligibles au Régime de retraite Multi-Secteur à compter du 5 octobre 2014 selon les termes de la convention collective intervenue entre le Syndicat national des convoyeurs de fonds (SCFP, section locale 3812) et Garda en vigueur du 19 décembre 2013 au 30 septembre 2018. »

[27] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) Les membres du Groupe ont-ils droit au crédit pour services passés en vertu du Régime de retraite Multi-Secteur?
- b) Quelle est la date d'ancienneté des membres du Groupe aux fins du Régime de retraite Multi-Secteur?
- c) Quelle est la date d'employeur cotisant de Garda pour les membres du Groupe aux fins du Régime de retraite Multi-Secteur?
- d) La Défenderesse a-t-elle commis une faute en refusant de reconnaître aux membres du Groupe le droit au crédit pour services passés?

[28] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- a) *ACCUEILLIR la demande en action collective du Demandeur et des membres du Groupe contre la Défenderesse ;*
- b) *DÉCLARER que les membres du Groupe ont le droit de bénéficier du crédit pour services passés en vertu du Régime de retraite multi-secteur ;*
- c) *DÉCLARER que la date d'ancienneté des membres du groupe est établie en fonction de leur date d'embauche avec G4S Solutions Valeurs (Canada) ltée selon la sentence arbitrale de l'arbitre Me Jean-Pierre Lussier datée du 22 mai 2014 ;*
- d) *DÉCLARER que la date d'employeur cotisant de Garda pour les membres du Groupe aux fins des Règles du RRMS est le 5 octobre 2014 ;*
- e) *ORDONNER à la Défenderesse de communiquer dans un délai de 30 jours du jugement un relevé aux membres du Groupe faisant état du crédit pour services passés reconnus ;*
- f) *LE TOUT, avec les frais de justice incluant les frais pour les pièces, les rapports d'expertise, les témoignages d'expert et la publication de l'avis ;*

[29] **APPROUVE** l'*Avis d'audience* (« Annexe A ») conformément au protocole de diffusion;

[30] **APPROUVE** le *Protocole de diffusion de l'avis d'audience* (« Annexe B »);

[31] **ORDONNE** la publication de l'*Avis d'audience* conformément au protocole de diffusion;

[32] **ORDONNE** que tout membre du Groupe qui souhaite s'exclure du Groupe soit tenu de le faire en transmettant un avis d'exclusion dûment signé à l'avocat du demandeur, Me Charles-Antoine Danis du Cabinet Danis inc., ou au greffe de la Cour supérieure du Québec, district de Montréal, dans le délai fixé ci-dessous;

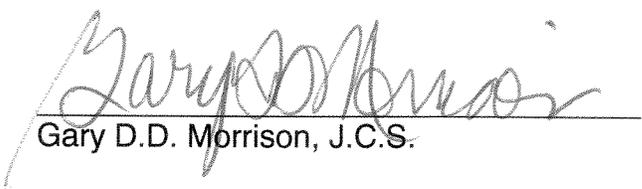
[33] **FIXE** le délai d'exclusion à quarante-cinq (45) jours après la date de publication de l'*Avis d'audience*, délai à l'expiration duquel les membres qui ne se seront pas exclus du Groupe seront liés par le jugement à intervenir approuvant la transaction;

[34] **ORDONNE** que tout membre du Groupe qui souhaite s'objecter à la transaction soit tenu de le faire en transmettant par écrit ses motifs d'objection à l'avocat du demandeur, Me Charles-Antoine Danis du Cabinet Danis inc., ou au greffe de la Cour supérieure du Québec, district de Montréal, au plus tard le 30 novembre 2018;

[35] **DÉSIGNE** Me Charles-Antoine Danis du Cabinet Danis inc. pour recevoir les exclusions et les objections des membres du Groupe;

[36] **FIXE** la date de présentation de la demande pour approbation de la transaction au 7 décembre 2018, conformément à l'*Avis d'audience* approuvé;

[37] **LE TOUT**, sans frais de justice.


Gary D.D. Morrison, J.C.S.

Me Charles-Antoine Danis
Cabinet Danis inc.
Procureurs du demandeur

Me Vincent Rochette
Norton Rose Fulbright Canada
Procureurs du défendeur

Date d'audience : 24 septembre 2018

AVIS D'AUDIENCE

IMPORTANT : Cet avis s'adresse aux employés de Garda anciennement à l'emploi G4S Solutions Valeurs (Canada) Itée

Entente sur l'action collective concernant la reconnaissance du service passé en vertu du Régime de Retraite Multi-Secteur pour des employés de Garda de la province du Québec

Syndicat national des convoyeurs de Fonds (SNCF), (SCFP, section locale 3812) c. Conseil des fiduciaires du Régime de retraite multi-secteur, Cour supérieure district de Montréal : 500-06-000873-170

Le présent avis pourrait affecter vos droits. Veuillez le lire attentivement.

Une entente est intervenue entre le Syndicat national des convoyeurs de fonds (SNCF), (SCFP, section locale 3812) (ci-après le « **Syndicat** ») et le Conseil des fiduciaires du Régime de retraite multi-secteur (ci-après le « **RRMS** ») dans le cadre d'une demande d'autorisation d'exercer une action collective contre le RRMS (ci-après « **Action collective** »).

QUI EST VISÉ PAR L'ENTENTE?

Les employés visés par l'entente sont :

*« Tous les anciens employés de G4S Solutions Valeurs (Canada) Itée (ci-après « **G4S** ») qui sont devenus des employés de la Société en commandite de transport de valeurs Garda (ci-après « **Garda** ») suite à l'acquisition de G4S par Garda en janvier 2014 et qui sont devenus éligibles au Régime de retraite Multi-Secteur à compter du 5 octobre 2014 selon les termes de la convention collective intervenue entre le Syndicat national des convoyeurs de fonds (SCFP, section locale 3812) et Garda en vigueur du 19 décembre 2013 au 30 septembre 2018 » (ci-après « **Groupe** »).*

QUE VISE L'ACTION COLLECTIVE?

Le 17 janvier 2014, Garda a fait l'acquisition de G4S. Suite à cette acquisition, tous les employés de G4S de la province de Québec sont devenus des employés de Garda et un réaménagement des accréditations syndicales a eu lieu.

Le 22 mai 2014, le Syndicat est devenu l'agent négociateur de la nouvelle unité de négociation accréditée comprenant :

« Tous les employés de la Société en commandite transport de valeurs Garda, à l'exclusion des répartiteurs, des employés de bureau, du chef caissier de la voûte, des employés de soutien technique, des enquêteurs, des superviseurs routiers, des préposés à l'entretien des bâtiments et des magasiniers. »

Les anciens employés de G4S visés par cette nouvelle unité ont été intégrés par la convention collective en vigueur du 19 décembre 2013 au 30 septembre 2018 intervenue entre Garda et le Syndicat. Ils sont devenus éligibles au Régime de retraite à partir du 5 octobre 2014.

Le 10 juillet 2017, le Syndicat a introduit une Action collective pour le compte des personnes faisant partie du Groupe.

Par l'Action collective, le Syndicat visait à faire reconnaître aux membres du Groupe, soit les anciens employés de G4S qui sont devenus des employés de Garda, le droit de bénéficier du crédit pour services passés prévu aux Règlements du Régime de retraite.

Le 28 mai 2018, les parties ont conclu une « Entente de règlement, transaction et quittance » (ci-après la « **Transaction** ») ayant pour but de régler le litige. La Transaction est convenue sans admission de responsabilité de quelque nature que ce soit et est conditionnelle à son approbation par la Cour supérieure du Québec.

Le Syndicat a demandé et obtenu un jugement sur l'autorisation d'exercer l'Action collective aux seules fins de faire approuver la Transaction.

RÉSUMÉ DE L'ENTENTE

Quel est l'objet de l'entente ?

Chaque membre du Groupe qui est admissible pourra se voir reconnaître un crédit pour services passés jusqu'à un maximum de cinq années, rétroactivement à partir du 5 octobre 2014, selon un amendement adopté aux Règlements du Régime de retraite.

Comment le droit au crédit pour services passés sera-t-il reconnu ?

Le 26 juin 2018, la Commission des services financiers de l'Ontario a approuvé l'amendement modifiant les Règlements du Régime de retraite visant à permettre la reconnaissance du crédit pour services passés pour les membres du Groupe jusqu'à un maximum de cinq ans.

Selon l'amendement aux Règlements, la portée du crédit pour services passés reconnu à chaque membre du Groupe sera établie en fonction des heures travaillées annuellement avant le 5 octobre 2014 auprès de G4S et Garda.

L'entrée en vigueur de l'amendement aux Règlements est conditionnelle à l'approbation par le Tribunal de la Transaction.

Les membres du Groupe ou le Syndicat devront fournir au RRMS l'information requise pour déterminer la portée de leur droit au crédit pour services passés selon les termes de l'amendement aux Règlements du Régime de retraite.

Suivant l'approbation de la Transaction par le Tribunal, les membres du Groupe recevront un avis d'identification écrit les invitant à fournir l'information requise pour déterminer la portée de leur droit au crédit pour services passés.

Quatre-vingt-dix (90) jours après l'envoi de l'avis d'identification, le RRMS transmettra une lettre aux membres du Groupe les avisant de la portée du crédit pour services passés reconnu à chacun.

L'APPROBATION DE LA TRANSACTION PAR LE TRIBUNAL

La Transaction sera soumise à l'approbation du Tribunal.

L'audience relative à l'approbation de la Transaction aura lieu le **7 décembre 2018 à 9h00 en salle 2.08** au Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, province de Québec.

Le Tribunal décidera alors si la Transaction est équitable, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres du Groupe.

QUE DEVEZ-VOUS FAIRE MAINTENANT ?

Si vous êtes satisfait de la Transaction, vous n'avez rien à faire pour le moment.

Vous bénéficierez automatiquement de la Transaction après son approbation par le Tribunal. À ce moment, vous devrez par contre remplir l'avis d'identification afin de déposer votre réclamation auprès du RRMS.

COMMENT S'EXCLURE ?

Si vous ne désirez pas être lié par cette Transaction pour quelque raison que ce soit, vous devez prendre des mesures pour vous exclure du Groupe.

Qu'arrive-t-il si je m'exclus ?

- Vous ne vous verrez reconnaître aucun droit au crédit pour services passés en vertu de l'amendement aux Règlements du Régime de retraite;
- Vous ne serez pas lié par l'Action collective ou cette Transaction; et
- Vous ne pourrez pas vous objecter à cette Transaction.

Procédure d'exclusion

Toutes les demandes d'exclusion doivent être transmises en expédiant une demande écrite aux avocats du Syndicat dont l'adresse est indiquée ici-bas.

Toutes les demandes d'exclusion doivent contenir les renseignements suivants :

- A) Le nom de la personne qui s'oppose, son adresse, son numéro de téléphone, son numéro de télécopieur et son adresse courriel (s'il y a lieu);

Les membres du Groupe qui désirent s'exclure pourront utiliser le formulaire d'exclusion ou d'objection disponible sur le site web du Syndicat ou des avocats du Syndicat.

Les demandes d'exclusion doivent être reçues au plus tard le 3 décembre 2018.

COMMENT S'OBJECTER ?

Vous pouvez dire au Tribunal que vous n'êtes pas d'accord avec la Transaction et présenter vos arguments au Tribunal à cet effet.

Comment puis-je présenter mon objection au Tribunal ?

Pour présenter votre objection ou vos arguments, vous devez le faire par écrit au plus tard le 3 décembre 2018 en transmettant aux avocats du Syndicat un formulaire d'objection avec les renseignements suivants :

- a) Votre nom et vos coordonnées; et
- b) Les motifs de votre objection à la Transaction.

Les membres du Groupe qui désirent s'objecter ou présenter des arguments peuvent utiliser le formulaire d'exclusion ou d'objection disponible sur le site web du Syndicat ou des avocats du Syndicat.

Pour présenter votre objection au Tribunal, vous devrez vous présenter à l'audience qui aura lieu le 7 décembre 2018 à 9h00 en salle 2.08 du Palais de justice de Montréal, situé au 1 rue Notre-Dame Est, Montréal, province de Québec.

EFFET DE L'APPROBATION DE LA TRANSACTION

Si la Transaction est approuvée par le Tribunal, les membres du Groupe seront liés par ses termes, à l'exception des membres qui se sont exclus du Groupe en transmettant une demande d'exclusion.

Ceci signifie que tous les membres qui ne se sont pas exclus du Groupe ou de l'Action collective ne pourront tenter une action ou poursuivre une autre réclamation ou procédure légale contre RRMS en lien avec les allégations contenues dans les procédures portant le numéro 500-06-000873-170.

Cet avis contient un résumé du règlement et les Membres du groupe visé par le règlement sont encouragés à consulter le règlement complet. Une copie du règlement peut être téléchargée du site Internet du Syndicat au (<http://www.sncf.ca/Nouvelles.aspx>).

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Pour obtenir plus d'information et pour avoir accès au texte de l'entente, aux annexes et différents formulaires, nous vous invitons à consulter les sites internet suivants :

www.sncf.ca

www.cabinetdanis.com

Vous pouvez également communiquer avec le Syndicat ou les avocats du Syndicat

Jean-Luc Brosseau – Syndicat national des convoyeur(e)s de fonds

1418, Notre-Dame Ouest
Montréal, (Québec)
H3C 1K8
Téléphone : 514-937-3812
Télécopieur : 514-937-1571

Cabinet Danis inc.

370, chemin Chambly, suite 420, Longueuil, J4H 3Z6
Téléphone : 450-396-7600
Télécopieur : 450-396-7617
Courriel : info@cabinetdanis.com

En cas de divergence entre cet avis et la Transaction, la Transaction prévaut.

La publication de cet avis a été autorisée par la Cour supérieure.

NOTICE OF HEARING

IMPORTANT: This notice is addressed to Garda employees previously employed by G4S Cash Solutions (Canada) Ltd.

Agreement on the class action concerning recognition of past service under the Multi-Sector Pension Plan for Garda employees of the province of Quebec.

Syndicat national des convoyeurs de Fonds (SNCF), (CUPE Local 3812) v. Conseil des fiduciaires du Régime de retraite multi-secteur, Superior Court District of Montréal: 500-06-000873-170

This notice could affect your rights. Please read it carefully.

An agreement is entered into between the Syndicat national des convoyeurs de fonds (SNCF), (CUPE Local 3812) (hereinafter the "**Union**") and the Board of Trustees of the Multi-Sector Pension Plan (hereinafter the "**MSPP**") in connection with an application for authorization to institute a class action against the MSPP (hereinafter "**Class Action**").

WHO IS COVERED BY THE AGREEMENT?

The following employees are covered by the agreement:

"All former employees of G4S Cash Solutions (Canada) Ltd. (hereinafter "G4S") who became employees of Société en commandite de transport de valeurs Garda (hereinafter "Garda") following the acquisition of G4S by Garda in January 2014 and who became eligible for the Multi-Sector Pension Plan as of October 5, 2014 in accordance with the terms of the collective agreement between Syndicat national des convoyeurs de fonds (CUPE, Local 3812) and Garda in force between December 19, 2013, and September 30, 2018" (hereinafter the "Class").

PURPOSE OF THE CLASS ACTION

On January 17, 2014, Garda acquired G4S. Following this acquisition, all G4S employees in the province of Quebec became employees of Garda and the bargaining units were reorganized.

On May 22, 2014, the Union became the bargaining agent of the newly accredited bargaining unit comprising:

"All employees of Société en commandite transport de valeurs Garda, excluding dispatchers, office employees, head vault cashier, technical support employees, investigators, road

supervisors, building maintenance workers and warehouse employees."

The former employees of G4S covered by this new unit were integrated by the collective agreement in force between December 19, 2013, and September 30, 2018, entered into between Garda and the Union. They became eligible for the Pension Plan as of October 5, 2014.

On July 10, 2017, the Union instituted a Class Action on behalf of the persons included in the Class.

By the Class Action, the Union aimed for the Class Members, namely the former employees of G4S who became Garda employees, to benefit from the past service credit provided in the Pension Plan Rules and Regulations.

On May 28, 2018, the parties entered into a "Settlement Agreement, Transaction, Release and Discharge" (hereinafter the "**Transaction**") intended to settle the dispute. The Transaction is entered into without admission of liability of any nature and is conditional upon its approval by the Superior Court of Quebec.

The Union applied for and was granted a judgment on the authorization to institute the Class Action solely for purposes of having the Transaction approved.

SUMMARY OF THE AGREEMENT

What is the purpose of the agreement?

Up to a maximum of five years of past service credit may be recognized for each eligible Class Member retroactively from October 5, 2014, in accordance with an amendment to the Pension Plan Rules and Regulations that was adopted.

How will the entitlement to past service credit be recognized?

On June 26, 2018, the Financial Services Commission of Ontario approved the amendment to the Pension Plan Rules and Regulations so that up to five years of past service credit may be recognized for Class Members.

In accordance with the amendment to the Rules and Regulations, the scope of past service credit recognized for each Class Member will be established based on hours worked annually before October 5, 2014 at G4S and Garda.

The coming into force of the amendment to the Rules and Regulations is conditional on the Court's approval of the Transaction.

The Class Members or the Union must provide the MSPP with the information required to determine the scope of their entitlement to past service credit under the terms of the amendment to the Pension Plan Rules and Regulations.

After approval of the Transaction by the Court, the Class members will receive a written notice of identification inviting them to provide the information required to determine the scope of their right to the past service credit.

Ninety (90) days after the notice of identification is sent, the MSPP will send a letter to the Class Members notifying them of the scope of past service credit recognized for each of them.

APPROVAL OF THE TRANSACTION BY THE COURT

The Transaction shall be submitted for approval by the Court.

The hearing in relation to the approval of the Transaction will take place on **December 7, 2018 at 9:00 a.m. in the room (to be determined)** at the Montreal Courthouse located at 1 Notre-Dame Street East, Montréal, province of Quebec.

The Court will then decide if the Transaction is fair, reasonable and in the best interest of the Class Members.

WHAT SHOULD YOU DO NOW?

If you are satisfied with the Transaction, you have nothing to do at the moment.

You will automatically benefit from the Transaction after it is approved by the Court. At that point, you will however need to complete the notice of identification in order to file your claim with the MSPP.

HOW TO OPT OUT?

If you do not wish to be bound by this Transaction for any reason whatsoever, you must take steps to opt out of the Class.

What happens if I opt out of the Class?

- You will not be entitled to any past service credit under the amendment to the Pension Plan Rules and Regulations;
- You will not be bound by the Class Action or this Transaction; and
- You will not be able to oppose this Transaction.

Opt-out procedure

All requests to opt out must be sent by written request to counsel for the Union of which the address is indicated below.

All requests to opt out must contain the following information:

- A) The name of the person objecting, his or her address, telephone number, fax number and email address (if applicable);

The Class Members who wish to opt out of the Class may use the opt-out or objection form available on the website of the Union or of the counsel for the Union.

Requests to opt out must be received no later than on (date: 45 days after the initial publication of the notice).

HOW TO OBJECT?

You may tell the Court that you do not agree with the Transaction and present your arguments to the Court to that effect.

How can I present my objection to the Court?

To present your objection or your arguments, you must do so in writing no later than November 30, 2018 by sending to counsel for the Union an objection form with the following information:

- a) Your name and your contact information; and
- b) The reasons for your objection to the Transaction.

The Class Members who wish to object or present arguments may use the opt-out or objection form available on the website of the Union or of counsel for the Union.

To present your objection to the Court, you must attend the hearing, which will take place on December 7, 2018 at 9:00 a.m. in room (x.xx) of the Montreal Courthouse, located at 1 Notre-Dame Street East, Montréal, province of Québec.

EFFECT OF APPROVAL OF THE TRANSACTION

If the Transaction is approved by the Court, the Class Members will be bound by its terms, with the exception of the members who opted out of the Class by sending an opt-out request.

This means that all the members who did not opt out of the Class or the Class Action cannot bring proceedings or pursue another claim or legal proceeding against the MSPP in connection with the allegations contained in the proceedings bearing the number 500-06-000873-170.

This notice contains a summary of the settlement and the Class Members covered by the settlement are encouraged to consult the complete settlement. A

copy of the settlement may be downloaded from the Union's website at <http://www.sncf.ca/Nouvelles.aspx>.

SUPPLEMENTAL INFORMATION

For more information and access to the text of the agreement, the schedules and the various forms, please go to the following websites:

www.sncf.ca

www.cabinetdanis.com

You can also contact the Union or counsel for the Union

Jean-Luc Brosseau – Syndicat national des convoyeur(e)s de fonds

1418, Notre-Dame West
Montreal (Quebec)
H3C 1K8
Telephone: 514-937-3812
Facsimile: 514-937-1571

Cabinet Danis inc.

370 chemin Chambly, Suite 420, Longueuil, J4H 3Z6

Telephone: 450-396-7600

Facsimile: 450-396-7617

Email: info@cabinetdanis.com

In the event of discrepancy between this notice and the Transaction, the Transaction shall prevail.

Publication of this notice has been authorized by the Superior Court.

CANADA

DISTRICT DE MONTRÉAL
PROVINCE DE QUÉBEC
N° : 500-06-000873-170

COUR SUPÉRIEURE
(CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES)

SYNDICAT NATIONAL DES CON-
VOYEURS DE FONDS (SNCF, SCFP,
section locale 3812),

Demandeur

-et-

SYLVAIN SOUCY

Personne désignée

-c.-

CONSEIL DES FIDUCIAIRES DU RÉ-
GIME DE RETRAITE MULTI-SECTEUR,

Défenderesse

**PIÈCE RO-3 :
PROTOCOLE DE DIFFUSION DE L'AVIS D'AUDIENCE**

DIFFUSION MATÉRIELLE :

<u>1- Greffe de la Cour supérieure</u> (Dépôt gratuit et traduction de l'avis en anglais aux frais de la dé- fenderesse)	Dépôt de l'Avis d'audience aux membres : (RO-2)
<u>2- Correspondances indivi- duelles par courriel et courrier</u> (aux frais de la défenderesse)	Transmission à l'adresse connue des membres de l'Avis d'audience par la dé- fenderesse
<u>3- Publication journaux in- ternes du demandeur</u> (aux frais du demandeur)	Avis d'audience aux membres : Publication de l'avis d'audience aux membres en fran- çais et anglais dans les journaux internes du demandeur :

	<ul style="list-style-type: none"> • L'Informateur • L'Express
4- Affichage sur les babillards du syndicat dans les établissements de Garda dans la province de Québec (aux frais du demandeur)	Affichage de l'Avis d'audience en français et en anglais aux membres (RO-2)

DIFFUSION VIRTUELLE :

<p>5- <u>Interfaces web</u></p> <p>Français et Anglais</p> <p>(aux frais du demandeur)</p>	<p>Page web du Syndicat et Cabinet Danis inc.</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'URL (à être déterminé) - Mise en ligne web standard 2.0 & web mobile - Avis d'audience aux membres (RO-2) - Formulaire d'exclusion/inclusion (en ligne)
---	--